COUR D'APPEL DE CONAKRY

•••••

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

•••••

TROISIEME SECTION

•••••

AFFAIRE:

La Société MUTRAGUI-SA, rep. par son Directeur Général.

C/

La Société NSIA Assurances SA, rep. par sa Directrice Générale.

OBJET:

Opposition à injonction de payer

DECISION

(Voir dispositif)

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

JUGEMENT N° DU 15 JUIN 2022

COMPOSITION DU TRIBUNAL

PRESIDENT: Monsieur Boubacar 3 BARRY.

JUGES CONSULAIRES: Messieurs Mamady IV CONDE

et N'Faly SOUMAORO.

GREFFIER: Monsieur Sékou Mohamed CAMARA.

PARTIES A L'INSTANCE

DEMANDERESSE: La Société d'Assurances et de Réassurances des Travailleurs de Guinée (MUTRAGUI), Société Anonyme ayant son siège social au quartier Coléah-imprimerie, Commune de Matam, Conakry, représentée par son Directeur Général, ayant pour Conseil Maître Jean Marie Lamine KAMANO, Avocat à la Cour.

DEFENDERESSE: La Société NSIA Assurances, Société Anonyme ayant son siège social au quartier Almamya, Avenue de la République, Commune de Kaloum, Conakry, représentée par sa Directrice Générale, ayant pour Conseil Maître Moriba KABA, Avocat à la Cour.

DEBATS:

Le présent jugement a été débattu en plusieurs audiences publiques et mis en délibéré pour décision de ce jour conformément à la loi;

Jugement contradictoire

LE TRIBUNAL:

Vu les pièces du dossier;

Après avoir entendu:

- -la demanderesse en ses prétentions, moyens et arguments ;
- la défenderesse en ses moyens de défense ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'opposition comportant assignation à comparaître de Maître Vincent KAMAN, Huissier de Justice près les juridictions de Conakry, en date du 03 février 2022, la Société d'Assurances et de Réassurances des Travailleurs de Guinée (MUTRAGUI), SA a fait opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°001/CAB/P/TPC/CKRY/2022 du 10 janvier 2022 rendue par le Président du Tribunal de siège et donné assignation à la Société NSIA ASSURANCES-SA, pour comparution devant le Tribunal de ce siège à l'audience du jeudi 17 février 2022 et suivants pour voir le Tribunal de ce siège statuer sur le mérite de son opposition.

Elle expose qu'en date du 19 janvier 2022, la Société NSIA ASSURANCES-SA lui a fait signifier l'ordonnance d'injonction de payer rendue à son encontre par le Président du Tribunal de ce siège l'enjoignant ainsi à payer la somme principale de 238.470.448 GNF.

Elle déclare que la créance dont se prévaut la Société NSIA ASSURANCES-SA n'est pas exigible pour le fait que dans le cadre de l'application et de l'exécution de la convention IRA "indemnisation rapide" par l'ensemble des Sociétés d'Assurances évoluant en République de Guinée, elle restait devoir à cette dernière la somme de 238.470.448 GNF.

Elle ajoute que ladite créance de la NSIA ASSURANCES reste muable et, par le jeu de la compensation comme prévu par les clauses de la convention IRA, peut se transformer en dette ou réduire le montant de la

créance ce, en fonction des différents dossiers d'indemnisation des victimes.

Elle précise qu'à date, elle réclame aussi la créance de 200.181.204 GNF comme cela ressort des courriers échangés entre elles mais surtout de l'accord de paiement adressé à NSIA ASSURANCES.

Selon elle, en soustrayant le montant de la créance de 200.181.204 GNF à celui de 238.740.448 GNF, elle reste devoir plutôt la somme de 38.289.244 GNF.

C'est pourquoi elle sollicite de notre juridiction de la recevoir en son action, déclarer nul et de nuls effets l'exploit de signification de la requête et de l'ordonnance d'injonction de payer ainsi que la procédure suivie ce, avec toutes les conséquences de droit, débouter la Société NSIA ASSURANCES-SA de toutes ses demandes, fins et conclusions comme mal fondées et en conséquence rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer querellée en toutes ses dispositions, mettre les frais à sa charge.

La tentative de conciliation étant un préalable obligatoire dans une procédure d'opposition à injonction de payer, le Tribunal de ce siège a, en son audience du 23 février 202 soit le jour de la première évocation du dossier, renvoyé le dossier en chambre du conseil pour tentative de conciliation.

Après trois audiences de tentative de conciliation, laquelle s'est soldée par un échec, le dossier a été renvoyé en audience publique du 30 mars 2022.

En réplique, la Société NSIA-SA déclare qu'à l'issue d'une réunion avec pour ordre du jour l'examen du point de réclamation des ressources, elle et la Société MUTRAGUI-SA se sont entretenues sur les montants que chaque entité devait payer à l'autre réciproquement.

Après compensation faite, il a été arrêté que la MUTRAGUI-SA lui restait devoir la somme de 483.500.448 GNF qu'elle s'engageait à payer de façon échelonnée et un chronogramme de paiement a été prévu dans le protocole d'accord signé par elles.

Après quelques versements effectués par la demanderesse, celle-ci est restée lui devoir la somme de 238.470.448 GNF.

Suite au non-respect du chronogramme de paiement et le silence notoire observé par la MUTRAGUI malgré plusieurs relances, elle s'est vu obligé de saisir le président du tribunal de ce siège et a obtenu l'ordonnance d'injonction de payer du reliquat qui est de 238.470.448 GNF.

Elle ajoute que comme la MUTRAGUI-SA sollicite qu'il soit procédé à la compensation des montants dus réciproquement à date, elle sollicite aussi le paiement des montants des créances de 358.253.930 GNF (hors protocole) et 238.470.448 GNF (faisant objet du protocole d'accord), soit un total de 596.724.348 GNF.

Ainsi, elle sollicite que les nullités soulevées par la MUTRAGUI-SA soient rejetées comme non fondées, que le montant de 200.181.240 GNF déclaré par celle-ci soit déduit du montant de 596.724.348 GNF et condamner cette dernière à lui payer les sommes de 396.543.108 GNF au principal et à 100.000.000 GNF de dommages-intérêts tout en déclarant son action en opposition irrecevable et ordonner l'exécution provisoire de la présente décision au quart nonobstant recours.

MOTIFS DE LA DECISION

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 18 mai 2022 pour décision être rendue ce jour ;

EN LA FORME:

-SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

La présente procédure ayant été introduite dans les forme et délai prescrits par les dispositions des articles 9 et 10 de l'AUVE, il convient de déclarer recevable la MUTRAGUI-SA en son opposition.

-SUR LA NULLITE DE L'EXPLOIT DE SIGNIFICATION DE L'ORDONNANCE D'INJONCTION DE PAYER

La MUTRAGUI-SA sollicite de déclarer l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer nulle pour violation des dispositions de l'article 8 de l'AUVE.

Pour soutenir ce moyen, elle déclare seuls le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe doivent figurer sur l'acte de signification.

Il n'y est guère prévu à cette phase, la réclamation du coût des exploits qui ne peut d'ailleurs être recouvré que suivant la procédure de liquidation des frais et dépens.

L'article 8 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUVE) dispose : « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

-soit à payer au créancier le montant de somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé;

»

Dans le cas d'espèce, la signification de l'ordonnance d'injonction de payer contient effectivement la sommation de payer le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe.

Seulement, l'huissier instrumentaire, en calculant le montant total, ajoute le coût de l'acte.

Mais le fait d'ajouter le coût de l'acte sur le montant de la somme fixée par l'ordonnance d'injonction de payer n'est pas une cause nullité en soi à partir du moment où la mise en demeure de payer prévue par l'article 8 suscité a été faite.

Selon la jurisprudence, ne saurait être annulé, l'exploit de signification d'une ordonnance d'injonction de payer qui comporte la mention précise des frais de greffe et des frais d'huissier indiqués au bas de l'acte au motif que ladite ordonnance ne les a pas évalués dès lors qu'elle en prévoit le paiement (CCJA, 2ème ch., Arr.n°69/2016, 21 avr.2016, Aff. Eglise de Jésus Christ des Saints des Derniers Jours C/ GUEDE Justin).

Dès lors, il convient de rejeter cette demande de nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer soulevée par la MUTRAGUI-SA comme non fondée.

-SUR LA NULLITE DE LA PROCEDURE ET DE L'ORDONNANCE SIGNIFIEE

La MUTRAGUI-SA sollicite que la procédure ainsi que l'ordonnance signifiée à elle soient déclarées nulles au motif que aucune copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de l'ordonnance d'injonction de payer ne lui a été signifiée.

L'article 7 alinéa 1 de l'AUVE dispose : « Une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de la décision d'injonction de payer délivrée conformément aux dispositions de l'article

précédent est signifiée à l'initiative du créancier à chacun des débiteurs par acte extra-judiciaire ».

A l'examen des pièces de la procédure, il ressort que la signification des deux actes certifiés conformes dont s'agit a été effectivement faite dont copie est versée au dossier.

Dès lors, il convient de rejeter cette autre demande nullité sollicitée par la MUTRAGUI-SA comme non fondée.

AU FOND

-SUR LE PAIEMENT DE LA CREANCE POURSUIVIE

La Société MUTRAGUI-SA sollicite du Tribunal de rétracter l'ordonnance N°001/CAB/P/TCC/CKRY/2022 du 10 janvier 2022 rendue par son Président au motif que la créance n'est pas exigible et que celle-ci reste muable par le jeu de la compensation en fonction des différents dossiers d'indemnisation des victimes.

Une créance est exigible lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'un quelconque délai légal ou conventionnel pour en différer le paiement.

L'article 1091 du Code civil dispose : « Les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties ou pour les causes que la loi autorise.

Les contrats obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que leur donnent l'équité, l'usage ou la loi ».

A la simple lecture de cette disposition, on comprend aisément que le contrat constitue la loi des parties qui se doivent de respecter scrupuleusement les stipulations qui y sont exprimées.

Dans le cas d'espèce, suivant protocole d'accord du 03 décembre 2019, les deux sociétés ont convenu après

compensation que la MUTRAGUI paie à la NSIA la somme de 483.500.448 GNF.

Dans le même protocole, la MUTRAGUI s'est engagé à payer ledit montant par échéance du 27 décembre 2019 au 30 décembre 2020.

A la date de la requête aux fins d'injonction de payer, la Société MUTRAGUI-SA restait devoir la somme de 238.470.448 GNF, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par elle dans son acte opposition à la page 3.

Ce montant est exigible depuis le 30 décembre 2020, date à laquelle le dernier paiement devait s'effectuer.

Le protocole d'accord signé entre les parties n'a ni été modifié ni révoqué, donc doit être exécuté.

D'ailleurs, au cours de la présente procédure d'opposition à injonction de payer, la MUTRAGUI a payé la somme de 45.000.000 GNF à la NSIA qui doit être déduite du montant dû.

Il convient donc de soustraire le montant sus indiqué à la créance de 238.470.448 GNF contenue dans l'ordonnance d'injonction de payer et de condamner la MUTRAGUI-SA au paiement du reliquat qui se chiffre à 193.470.448 GNF au profit de la NSIA ASSURANCES SA.

Les deux parties sollicitent chacune de son côté que des compensations autres que celles contenues dans le protocole d'accord soient faites entre elles pour que celle qui doit à l'autre paie le reste.

Mais dans le protocole d'accord du 03 décembre 2019, elles se sont entendues à échanger leurs états mensuels de recours et qu'elles se retrouveront tous les 10 mois pour les valider et leur paiement fera l'objet d'un nouveau protocole d'accord.

Un autre protocole d'accord n'a pas été produit par les parties pour prétendre à un paiement autre que celui du montant indiqué dans l'ordonnance d'injonction de payer attaquée.

Il convient dès lors de débouter les parties de leurs demandes par rapport à d'autres compensations comme non fondées.

-SUR LES DOMMAGES-INTERÊTS

La Société NSIA ASSURANCES SA sollicite du tribunal que la MUTRAGUI SA soit condamnée au paiement de la somme de 100.000.000 GNF de dommages-intérêts.

L'Article 1131 alinéa1 : « Le préjudice est en principe réparé par équivalence en allouant à la victime des dommages et intérêts ».

Mais elle fait cette demande sans invoquer aucun préjudice subi de la part de la MUTRAGUI alors que les dommages-intérêts sont prévus pour réparer le préjudice subi.

Dès lors, il convient de rejeter cette demande de paiement de dommages-intérêts sollicitée par la NSIA ASSURANCES-SA.

-SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La Société NSIA ASSURANCES SA sollicite l'exécution provisoire de la présente décision au quart du montant de la condamnation nonobstant recours.

La demande de la NSIA étant conforme aux dispositions de l'article 574 du CPECEA, il convient d'ordonner l'exécution provisoire au quart du montant de la condamnation nonobstant recours.

-SUR LES DEPENS

La Société MUTRAGUI-SA ayant perdu le procès, elle mérite d'être condamnée aux dépens conformément à l'article 741 du C.P.C.E.A.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort.

Après en avoir délibéré.

En la forme:

- -Rejette les exceptions de nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer, de de la procédure et de l'ordonnance signifiée comme non fondées ;
- Reçoit l'opposition de la Société MUTRAGUI-SA;

Au fond:

- -Constate le paiement de la somme de 45.000.000 GNF à la Société NSIA AURRANCES SA par la Société MUTRAGUI-SA;
- -Condamne la Société MUTRAGUI-SA à payer à la Société NSIA ASSURANCES-SA la somme de 193.470.448 GNF, représentant le reliquat de la créance;
- -Rejette la demande de paiement de dommagesintérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision au quart du montant de la condamnation nonobstant recours ;
- -Met les dépens à la charge de la MUTRAGUI-SA.

Le tout en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 10 de l'Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, 1091, 1131 du Code Civil, 574 et 741 du Code de Procédure civile, Economique et Administrative.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le greffier.

Le Président

Le Greffier